

## COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

*(Art. R. 123-81 du code de commerce)*

### AVIS N° 2016-010

**Question : Quel doit être le degré de précision dans la déclaration de l'adresse du siège social d'une société ? Le greffier peut-il notamment refuser d'immatriculer une société lorsque l'adresse déclarée se limite à l'indication d'une zone industrielle ou artisanale, aucun nom de rue n'ayant été attribué par la municipalité, voire relever un manque de précision dans l'adresse déjà inscrite à l'occasion d'une demande d'inscription modificative ?**

Demande d'avis d'un avocat

(Société – Siège social – Mention de l'adresse – Zone industrielle ou artisanale – Contrôle du greffier)

1.- Aux termes de l'article 1835 du code civil, les statuts de toute société doivent notamment déterminer son « *siège social* », c'est-à-dire le lieu où s'exerce sa direction permanente, se réunissent ses organes de direction, administration ou surveillance, sont assurées la tenue, la conservation et la consultation de ses livres, registres ou documents prescrits par la loi.

Toute société doit par ailleurs, lors de sa demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), non seulement déclarer « *L'adresse de son siège social* » (C. com., art. R. 123-53 4°) mais encore en justifier. Ainsi, la société « *doit justifier de la jouissance des locaux où elle installe seule ou avec d'autres le siège de l'entreprise* » (C. com., art. L. 123-11 al. 1<sup>er</sup>).

La justification requise résulte de la production de « *tout document établi au nom de la société justifiant de la réalité de l'adresse déclarée* » (C. com., art. R. 123-95 1<sup>er</sup> al., R. 123-166 1<sup>er</sup> al. et A. 123-45, annexe III), tels que titre de propriété, contrat de bail, facture d'électricité, de gaz, ou de téléphone (CCRCS, avis n° 96-07 du 18 janvier 2000).

L'adresse du siège social à déclarer dans la demande d'immatriculation s'entend donc d'un lieu géographique précis, désigné par les éléments usuels en pareille matière : numéro et nom de la voie, commune, arrondissement, département, Pays, assortis si nécessaire de compléments tels que lieu-dit, bâtiment, zone industrielle, n° de lot, étage (CCRCS, avis n° 2014-011 du 11 avril 2014).

2.- L'énoncé de la localisation ne soulève généralement pas de difficulté. Cependant, il peut parfois en aller différemment, d'autant que si les voies rapides, routes nationales et routes départementale sont obligatoirement dénommées (lettre et numéro), ni le code de la voirie routière, ni le code général des collectivités territoriales, n'imposent aux municipalités, autres que Paris, l'obligation de procéder à la dénomination ou numérotation des voies relevant de leur responsabilité <sup>1</sup>.

L'observation vaut notamment pour les zones industrielles ou artisanales dont la date récente de création peut être, y compris pour Paris, à l'origine de l'absence d'initiative encore prise par la

<sup>1</sup> A noter toutefois l'obligation pour les communes de plus de 2000 habitants de communiquer au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre la liste alphabétique des voies publiques et privées ainsi que le numérotage des immeubles, sis sur leur territoire (Décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 – Rép. quest. écrites n° 125058, JOAN du 17 avril 2012, p. 3013 et n° 06357, JO Sénat, 21 août 2014, p. 1963).

municipalité, voire par l'aménageur public ou privé de la zone, pour désigner les voies aménagées ou les immeubles édifiés dans son enceinte.

Le greffier, dans l'exercice de sa mission de contrôle des demandes d'immatriculation au RCS, doit vérifier « *que les énonciations sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires, correspondent aux pièces justificatives et actes déposés en annexe* » (C. com., art. R. 123-95), mission ne pouvant évidemment le conduire à exiger l'indication d'éléments inexistantes pour la localisation du siège social.

Justifie en revanche une réclamation de renseignements complémentaires de sa part, voire un refus d'inscription (C. com., art. R. 123-97), la constatation de la désignation, en fait d'adresse du siège social, d'une zone industrielle ou artisanale sans précision de la commune et du département. De même, justifierait réclamation ou refus, la constatation par le greffier, au regard des éléments en sa possession, du caractère manifestement incomplet de l'adresse déclarée.

En cas d'imprécision justifiant la réclamation ou le refus précités, il est indifférent que le libellé de l'adresse déclarée corresponde à celui figurant dans les pièces produites. En effet, ces dernières ne peuvent alors être considérées comme justifiant une adresse réelle.

**3. -** Les diligences incombant au greffier ne s'arrêtent pas au traitement de la demande d'immatriculation. En effet, le greffier a :

- la faculté de vérifier « *à tout moment la permanence de la conformité des inscriptions effectuées aux dispositions mentionnées aux articles R. 123-95 et R.123-96* » et, en cas de non-conformité, d'inviter la personne immatriculée à procéder aux rectifications qui s'imposent, à peine d'y être contraint judiciairement (C. com., art. R. 123-100) ; cette faculté peut être mise en œuvre sur révélation de l'imprécision de l'adresse mentionnée au RCS, notamment à l'occasion d'une demande d'inscription modificative ayant un autre objet, sans toutefois que l'imprécision puisse, à elle seule, permettre au greffier de refuser ou retarder l'enregistrement de ladite inscription ;

- l'obligation de procéder par voie d'inscription modificative d'office lorsqu'il est informé, soit « *par une autorité administrative ou judiciaire d'un changement de l'une des adresses déclarées par la personne immatriculée* », soit « *d'un changement, résultant d'une décision de l'autorité administrative compétente, dans le libellé de l'une [de ces] adresses* » (C. com., art. R. 123-126).

### **EN CONSEQUENCE, LE COMITE EST D'AVIS QUE :**

L'adresse du siège social à déclarer au registre du commerce et des sociétés s'entend d'un lieu géographique précis, désigné par les éléments usuels en pareille matière : numéro et nom de la voie, commune, arrondissement le cas échéant, département, Pays, assortis si nécessaire de compléments tels que lieu-dit, bâtiment, zone industrielle, n° de lot, étage ...

Le greffier, dans l'exercice de sa mission de contrôle des demandes d'immatriculation au RCS, doit vérifier que les énonciations sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires, correspondent aux pièces justificatives et actes déposés en annexe, mission ne pouvant naturellement le conduire à exiger l'indication d'éléments inexistantes pour la localisation du siège social.

Justifie en revanche une réclamation de renseignements complémentaires de sa part, voire un refus d'inscription, la constatation de la désignation, en fait d'adresse du siège social, d'une zone industrielle ou artisanale sans précision de la commune et du département. De même, justifierait

réclamation ou refus, la constatation par le greffier, au regard des éléments en sa possession, du caractère incomplet de l'adresse déclarée.

En cas d'imprécision justifiant la réclamation ou le refus précités, il est indifférent que le libellé de l'adresse déclarée corresponde à celui figurant dans les pièces produites. En effet, ces dernières ne peuvent alors être considérées comme justifiant une adresse réelle.

Les diligences incombant au greffier ne s'arrêtent pas au traitement de la demande d'immatriculation. En effet, le greffier a :

- la faculté de vérifier « à tout moment la permanence de la conformité des inscriptions effectuées » et, en cas de non-conformité, d'inviter la personne immatriculée à procéder aux rectifications qui s'imposent, à peine d'y être contraint judiciairement ; cette faculté peut être mise en œuvre sur révélation de l'imprécision de l'adresse mentionnée au RCS, notamment à l'occasion d'une demande d'inscription modificative ayant un autre objet, sans toutefois que l'imprécision puisse, à elle seule, permettre au greffier de refuser ou retarder l'enregistrement de l'inscription ;

- l'obligation de procéder par voie d'inscription modificative d'office lorsqu'il est informé, soit « par une autorité administrative ou judiciaire d'un changement de l'une des adresses déclarées par la personne immatriculée », soit « d'un changement, résultant d'une décision de l'autorité administrative compétente, dans le libellé de l'une [de ces] adresses ».

#### **Délibération des 19 mai 2016 et 14 juin 2016**

**Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),  
Jean Paul TEBOUL (rapporteur), Delphine GANOOTE-MARY ,  
Jean Marc BAHANS, Catherine MALAURIE**

Secrétaire générale : Mariette SERRES  
A publier (site Internet : <[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)> - accès :  
« Textes et Réforme »)

Le Président,



**Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial**  
**Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex**  
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : [CCRCS.DACS@justice.gouv.fr](mailto:CCRCS.DACS@justice.gouv.fr)